# CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT
# SRL ARID GROUP

*(version août 2026)*

## 1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres établies par la **SRL ARID GROUP** (ci-après : **ARID GROUP**), immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0823.129.033, ayant son siège social en Belgique à 1930 Zaventem, Ikaroslaan, 1, Tél. : +32 2 720 05 11, e-mail : info@aridgroup.eu (ci-après : « ARID GROUP » ou le « Prestataire »), à tous les contrats conclus, ainsi qu'à toutes les offres, livraisons et prestations de services effectuées par ARID GROUP, en matière de transport de marchandises pour le compte du donneur d'ordre, qu'il s'agisse d'un consommateur ou d'une entreprise (ci-après : le **Donneur d'ordre**,) à destination du destinataire (ci-après : le **Client final**). Lorsque le Donneur d'ordre est un consommateur qui commande la prestation de transport pour ses propres marchandises, le Donneur d'ordre et le Client final sont alors généralement une seule et même personne.

- L'intervention de ARID GROUP s'effectue toujours sous l'application des présentes conditions générales, ainsi que des dispositions légales impératives applicables au transport concerné et, lorsqu'elle est applicable, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (ci-après : la **loi CMR**), ainsi que de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (ci-après : la **Convention CMR**), telles que modifiées, complétées ou remplacées de temps à autre, dans le cadre des contrats de transport auxquels ces dispositions sont applicables.
- ARID GROUP se réserve le droit de modifier ses conditions générales. Toute modification s'applique aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la nouvelle version. La version applicable au contrat concerné est celle communiquée au Donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat.
- Une copie des conditions générales alors en vigueur est en principe jointe aux offres, contrats, factures et autres propositions d'ARID GROUP. Les conditions générales en vigueur peuvent également être consultées à tout moment sur le site internet **www.aridgroup.eu**, et peuvent aussi être fournies sur simple demande.

## 2. RESPONSABILITÉ DE ARID GROUP

- La responsabilité de ARID GROUP est intégralement régie par la loi CMR et/ou la convention CMR, telles que modifiées, complétées ou remplacées de temps à autre, et ce indépendamment du moyen de transport utilisé pour l'exécution du transport de marchandises par route.
- Le Client final reçoit de ARID GROUP un créneau horaire indicatif pour la livraison. Le Donneur d'ordre peut consulter ce créneau horaire. Ce créneau n'est pas contraignant pour ARID GROUP. Ce créneau est indicatif et peut être adapté en fonction des circonstances de l'exécution du transport. Lorsque ARID GROUP s'est expressément engagé à respecter une heure ou un délai déterminé, cet engagement est respecté conformément aux dispositions légales et/ou conventionnelles applicables.
- ARID GROUP n'est responsable que de la perte totale ou partielle ou des dommages aux marchandises survenus pendant le transport, notamment entre le moment de la prise en charge et celui de la livraison, ainsi que du retard à la livraison (lorsque ARID GROUP s'est expressément engagé à respecter une heure ou un délai déterminé), sauf lorsque cette perte, ce dommage ou ce retard est dû à : (i) une faute du Donneur d'ordre et/ou du Client final, ii) un vice propre des marchandises, tel que, notamment mais de manière non exhaustive, l'absence ou l'insuffisance d'emballage, (iii) des cas de force majeure tels que définis dans les présentes conditions générales, (iv) d'autres cas d'exonération tels que prévus par la loi et/ou la convention CMR.
- ARID GROUP n'est responsable des dommages causés aux marchandises transportées que conformément aux dispositions applicables de la loi ou de la convention CMR. En tout état de cause, et sauf en cas de dol, l'étendue de la responsabilité de ARID GROUP pour les dommages aux marchandises transportées est limitée à un maximum de 8,33 DTS par kilogramme conformément aux dispositions applicables de la Convention CMR.
- La responsabilité d'ARID GROUP pour les dommages résultant de fautes commises dans l'exercice de ses activités, ainsi que pour tous dommages indirects ou immatériels, tels que, sans s'y limiter, la perte de revenus, le manque à gagner et les dommages consécutifs, est expressément exclue. ARID GROUP peut invoquer les moyens de défense découlant du contrat éventuellement conclu entre le Donneur d'ordre et le Client final (si applicable), de la législation relative aux contrats spéciaux ainsi que des règles particulières de prescription applicables au présent contrat.

Lorsque, à l'occasion du transport, des dommages sont causés à d'autres biens se trouvant sous la garde du Donneur d'ordre ou du Client final, mais qui ne constituent pas les marchandises à transporter, ARID GROUP n'est responsable que des dommages imputables à sa faute ou à sa négligence.

La responsabilité d'ARID GROUP est couverte par une police d'assurance CMR auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique, pour tous les moyens de transport de marchandises par route, tant pour les transports effectués par elle-même que ceux éventuellement confiés à des sous-traitants.

## 3. RESPONSABILITÉ DU DONNEUR D'ORDRE

- Le Donneur d'ordre est tenu de fournir en temps utile toutes les informations nécessaires à l'exécution du contrat et dont il sait ou devrait savoir qu'elles sont importantes pour ARID GROUP. En particulier, le Donneur d'ordre veille à ce que les conditions de livraison suivantes soient assurées pour ARID GROUP: (i) un espace de stationnement suffisant pour le véhicule, (ii) un passage libre et sécurisé jusqu'au lieu de livraison et/ou d'installation, (iii) que le lieu de livraison soit dégagé et accessible, (iv) la fourniture des données correctes de livraison à ARID GROUP, (v) la notification à ARID GROUP, au moment de l'achat, si le logement se situe dans une zone piétonne et/ou si un monte-charge extérieur est nécessaire pour la livraison.

Le Donneur d'ordre garantit l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations et documents mis à disposition d'ARID GROUP, qu'ils proviennent de lui-même ou de tiers.

Le Donneur d'ordre est responsable de tous les dommages et coûts causés par lui-même, par les personnes agissant sous son autorité et/ou désignées par lui, et/ou par les marchandises faisant l'objet du contrat entre les parties.

La prise en charge des marchandises par ARID GROUP est subordonnée à la présentation d'un bon de livraison valide, attestant de l'encodage de la commande et du paiement requis. À défaut de bon de livraison valide et/ou de paiement requis, ARID GROUP peut refuser la prise en charge des marchandises.

Le Donneur d'ordre est responsable de tous les coûts et dommages subis par ARID GROUP en raison de l'inexactitude ou de l'incomplétude des informations encodées lors de la commande ou figurant sur le bon de livraison, ainsi que de toutes les autres indications ou instructions qu'il fournit à ARID GROUP.

Le Donneur d'ordre assume la responsabilité de mettre les marchandises à disposition en temps voulu, au lieu convenu, selon les modalités convenues, emballées dans un conditionnement approprié, suffisant et sécurisé pour le transport, et accompagnées des documents requis.

Si l'exécution des prestations est retardée ou ne peut être réalisée correctement en raison de la non-disponibilité en temps voulu ou incorrecte des marchandises convenues, de l'absence d'un emballage adéquat chez le Client final pour les retours, des informations et/ou documents fournis par le Donneur d'ordre, ou des dispositions requises à l'Article 3 premier alinéa, les coûts supplémentaires et les dommages qui en résultent sont à charge du Donneur d'ordre.

Lorsque le Donneur d'ordre est également le Client final, il veille à respecter les conditions nécessaires à la bonne exécution de la livraison.

Le Donneur d'ordre est responsable de l'exactitude des informations encodées lors de la commande, notamment de ses coordonnées, de l'adresse de livraison, du code postal, ainsi que du poids indiqué. Le Donneur d'ordre est également tenu de vérifier ces informations avant de confirmer la commande et d'effectuer le paiement. ARID GROUP peut refuser la prise en charge ou l'exécution d'une commande lorsque l'adresse de livraison se situe en dehors de la zone desservie.

Avant la prise en charge, ARID GROUP peut procéder au contrôle du nombre de pièces, du poids réel ainsi que de l'état apparent des marchandises. ARID GROUP peut refuser la prise en charge de marchandises dont l'état apparent, l'emballage ou le conditionnement ne permet pas un transport dans des conditions normales de sécurité ou conformément aux dispositions applicables.

Le prix de la prestation est calculé sur la base du poids renseigné par le Donneur d'ordre lors de la commande. Le poids indiqué est susceptible d'être vérifié lors de la remise des marchandises. En cas de différence de poids entraînant l'application d'un tarif supérieur, le Donneur d'ordre devra procéder à la régularisation du montant dû avant la prise en charge des marchandises par ARID GROUP.

Lorsque, en raison d'une différence de poids ou de toute autre régularisation tarifaire, une même commande est associée à plusieurs bons de livraison, ces bons peuvent être traités conjointement comme une seule commande physique. Le Donneur d'ordre reconnaît que l'établissement de plusieurs bons de livraison pour une même commande n'implique pas que les marchandises concernées constituent des commandes distinctes.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT
SRL ARID GROUP

*(version août 2026)*

## 4. RETOUR

Par « retours », il faut entendre les marchandises refusées ou renvoyées par le destinataire/ Client Final.

Si les retours sont dus à une erreur du Donneur d'ordre, celui-ci sera responsable des coûts supplémentaires résultant de la réaffectation des retours (traitement logistique, transport, etc.).

Lorsque le Client final est un consommateur et qu'il n'est pas le Donneur d'ordre ou partie au contrat conclu avec ARID GROUP, ARID GROUP ne peut lui facturer directement les coûts liés aux retours.

## 5. DROIT DE RETRACTATION

Lorsque le Donneur d'ordre est un consommateur et que le contrat est conclu à distance, le Donneur d'ordre dispose, en principe, d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, conformément aux dispositions impératives du Code de droit économique.

Le Donneur d'ordre peut toutefois demander expressément à ARID GROUP de commencer l'exécution de la prestation de services avant l'expiration du délai de rétractation.

Lorsque le Donneur d'ordre a expressément demandé que l'exécution de la prestation commence avant l'expiration du délai de rétractation et qu'il exerce néanmoins son droit de rétractation avant l'exécution complète de la prestation, il reste redevable envers ARID GROUP d'un montant proportionnel à la partie de la prestation déjà exécutée au moment où il informe ARID GROUP de sa décision de se rétracter.

Lorsque la prestation de transport a été entièrement exécutée avant l'expiration du délai de rétractation, après que le Donneur d'ordre ait expressément demandé que l'exécution commence avant l'expiration de ce délai et a reconnu qu'il perdrait son droit de rétractation une fois le contrat entièrement exécuté, le Donneur d'ordre ne peut plus exercer son droit de rétractation.

Lorsque le Donneur d'ordre souhaite exercer son droit de rétractation, il doit en informer ARID GROUP au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, notamment par courrier ou par e-mail à l'adresse indiquée dans les présentes conditions générales.

## 6. FACTURATION

Pour les prestations commandées via le service TAXI Liège en mode Self Service, le paiement intégral du prix est effectué préalablement à la prise en charge des marchandises par ARID GROUP, selon le mode de paiement proposé lors de la commande. La prestation ne sera pas prise en charge tant que le paiement n'aura pas été valablement effectué.

Sauf accord contraire, lorsque le Donneur d'ordre est un consommateur, la facturation d'ARID GROUP est payable comptant. Lorsque le Donneur d'ordre est une entreprise, la facturation de ARID GROUP est également payable au comptant, à moins que les Parties n'en conviennent expressément autrement.

Seules les conditions de facturation de ARID GROUP s'appliquent.

Si le Donneur d'ordre omet de payer une facture au plus tard à la date d'échéance, et que le Donneur d'ordre est une entreprise, ARID GROUP peut réclamer : (i) des intérêts de retard au taux de référence majoré de huit points de pourcentage, conformément à l'article 5, alinéa 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et (ii) une indemnité forfaitaire calculée à 10 % du montant de la facture avec un minimum de 100,00 EUR (hors TVA).

Si le Donneur d'ordre est un consommateur, les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire sont exclusivement réclamés conformément à l'article XIX.4 du Code de droit économique et dans les limites prévues par cette disposition.

Si le donneur d'ordre est qualifié de consommateur, ARID GROUP ne peut réclamer ces intérêts de retard et indemnités qu'après l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant l'envoi d'un premier rappel, ce délai commençant soit le troisième jour ouvrable après l'envoi du rappel par courrier, soit le jour calendaire suivant l'envoi du rappel par voie électronique.

Le premier rappel adressé au consommateur mentionne au minimum le montant restant dû, le montant de l'indemnité qui sera réclamée en cas de non-paiement dans le délai précité, le nom ou la dénomination et le numéro d'entreprise d'ARID GROUP, la description du bien ou du service faisant l'objet de la dette et la date d'exigibilité de celle-ci.

Après l'expiration du délai visé à l'article 6 5ième alinéa, ARID GROUP peut réclamer au consommateur les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire prévus à l'article XIX.4 du Code de droit économique, dans les limites prévues par cette disposition.

En cas de contestation, la partie non contestée doit toujours être réglée conformément aux conditions de paiement des présentes conditions générales.

Les parties déclarent expressément renoncer au droit de compensation de créances ou de retenue de montants.

Les tarifs appliqués sont indexés chaque année au 1er janvier sur la base de l'évolution des coûts dans le secteur du transport. En cas d'augmentation significative des coûts, ARID GROUP se réserve le droit d'indexer ses tarifs à ce moment-là. Cette indexation est communiquée au Donneur d'ordre avant son application.

## 7. FORCE MAJEURE

Sont considérées comme cas de force majeure toutes circonstances indépendantes de la volonté d'ARID GROUP, rendant raisonnablement impossible l'exécution (en temps voulu) du contrat, que ces circonstances aient été prévisibles ou non au moment de la conclusion du contrat.

La suspension temporaire des prestations pour cause de force majeure entraîne de plein droit, et sans indemnité, que le délai d'exécution initialement prévu soit prolongé d'une période équivalente à celle de la suspension.

En cas d'impossibilité définitive d'exécuter le contrat pour cause de force majeure, ARID GROUP peut résilier le contrat sans que le Donneur d'ordre ne puisse réclamer une quelconque indemnité ou compensation.

Le Donneur d'ordre accepte qu'il ne peut lui-même se prévaloir de l'Article 5.74 du Code civil.

## 8. NULLITÉ

La nullité d'une ou plusieurs clauses des conditions générales n'entraîne pas la nullité des autres dispositions.

La disposition déclarée nulle sera, dans la mesure du possible, remplacée par une disposition valable se rapprochant le plus possible de l'objectif économique et juridique poursuivi par la disposition initiale.

## 9. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat entre les parties est régi par le droit belge.

Pour tous litiges, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents, sans préjudice des règles impératives de compétence territoriale applicables lorsque le Donneur d'ordre est un consommateur.